



SÉCURITÉ MARITIME

Immatriculation des embarcations (petits bâtiments commerciaux) autres que des embarcations de plaisance dans le « Registre des petits bâtiments » – Nouvelles exigences sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001)

Volume :

Partie :

Section :

<p>Autorité responsable</p> <p>Le Directeur, Exploitation et programmes environnementaux est responsable de ce document, y compris ses modifications, corrections et mises à jour.</p>	<p>Approbation</p> <hr/> <p>Bill Nash Directeur général Sécurité maritime</p> <p>Date de signature : <u>2007-04-19</u></p>
---	--

Date de publication : 2007-04-13
révision :

Date de révision : 2007-04-17

Dernière

Prochaine révision :

RDIMS 2310065

INFORMATION SUR LE DOCUMENT

INFORMATION SUR LE DOCUMENT			
Titre	Immatriculation des embarcations (petits bâtiments commerciaux) autres que des embarcations de plaisance dans le « Registre des petits bâtiments » – Nouvelles exigences sous le régime de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001)</i>- VOLUME , PARTIE . SECTION		
TP n°	14658F	Édition	
N° au catalogue		ISBN/ISSN	
Auteur	Exploitation et programmes environnementaux (AMSE) Place de Ville, Tour C 330, rue Sparks, 10e étage Ottawa (Ontario) - K1A 0N8	Téléphone	(613) 991-3154
		Télécopieur	(613) 998-0637
		Courriel	Sécuritémaritime@tc.gc.ca
		URL	http://www.tc.gc.ca/Sécuritémaritime

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Dernière révision				
Prochaine révision				
Révision n°	Date de publication	Pages modifiées	Auteur(s)	Courte description de la modification
1	2007-04-13	4		Les exigences ont été révisées en vue d'inclure la différence entre le Registre des grands bâtiment et Registre des petits bâtiments et changements au règlement sur les tarifs concernant un droit fixe pour une flotte de bâtiments.

Avis et avertissements importants

Also available in English.

© Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada 2000
Tous droit réservés. Sauf avis contraire, on peut reproduire le contenu de la publication pourvu que l'on mentionne Transports Canada, Sécurité maritime comme source.

© Minister of Public Works and Government Services Canada, 2000
All rights reserved. Unless otherwise stated, information in this publication may be reproduced freely, provided that Transport Canada, Marine Safety is credited as the source.

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE 4
Période de transition 5
Modèle de certificat d'immatriculation pour bâtiment à délivrer en vertu du paragraphe 54 (1)..... 6
Modèles de permis pour bâtiment à délivrer en vertu des alinéas 272 a) et b)..... 8
L'ARTICLE 46 DE LA LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA PRÉCISE CE QUI SUIT :..... 9
Immatriculation obligatoire des bâtiments 9
Obligation du propriétaire..... 9
Immatriculation obligatoire des bâtiments d'État 9



Contexte

Toutes les embarcations (petits bâtiments commerciaux) autres que des embarcations de plaisance devront être immatriculées en vertu d'exigences qui seront mises en vigueur sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) en juillet 2007. Toutes les embarcations - à l'exclusion des embarcations de plaisance - pour lesquelles un **permis** a été délivré par Transports Canada selon le **Système de délivrance de permis pour les petits bâtiments commerciaux** devront, elles aussi, être immatriculées par l'inscription au **Registre des petits bâtiments** du Ministère. Ce changement de procédure est décrit à la Partie 2, intitulée Immatriculation, enregistrement et inscription, de la LMMC 2001. L'immatriculation des embarcations de plaisance n'est plus obligatoire, mais un permis doit être délivré pour ces embarcations, sauf si le propriétaire désire les faire immatriculer.

La principale différence entre le fait d'inscrire des petits bâtiments commerciaux dans le **Registre des grands bâtiments** (immatriculation obligatoire des bâtiments d'une jauge brute de plus que 15 tonneaux) et le fait de les inscrire dans le **Registre des petits bâtiments** (embarcations d'une jauge brute inférieure ou égale à 15 tonneaux) est qu'une hypothèque peut être inscrite dans le **Registre des grands bâtiments**, mais non dans le **Registre des petits bâtiments**.

Le **Système de délivrance de permis pour les petits bâtiments commerciaux** prévoit un droit d'inscription de 50 \$ et un droit de renouvellement quinquennal de 50 \$. Selon les dispositions relatives au **Registre des petits bâtiments** et au *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments*, les propriétaires d'une flotte de bâtiments pourront se prévaloir d'un droit fixe de 50 \$. Le droit fixe sera accordé aux propriétaires d'au moins deux bâtiments ayant une jauge brute de moins que 5 tonneaux et appartenant à la même personne. Cette disposition ne visera ni les bâtiments d'État ni les bâtiments appartenant à une municipalité et utilisés au service de cette municipalité ni les bâtiments en la possession exclusive d'une municipalité.

Période de transition

Une période de grâce sera accordée pour les petits bâtiments commerciaux en vertu de la Partie 13 de la LMMC 2001 :


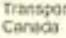
En vertu des alinéas 272 a) et b),

- Les embarcations, à l'exclusion des embarcations de plaisance, d'une jauge brute inférieure ou égale à 15 tonneaux qui satisfont aux exigences de l'article 46 de la *Loi* et pour lesquelles un **permis a été délivré en vertu de l'article 108** de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des *Lois révisées du Canada* (1985), à l'entrée en vigueur de la Partie 2 et **dont le permis a été délivré par un agent douanier** au nom de Transports Canada devront être immatriculées (modèle de permis annexé ci-dessous). Toutefois, ces bâtiments seront **réputés être inscrits** dans le Registre des petits bâtiments:
 - 1) Jusqu'à ce qu'il y ait un **transfert de propriété**, c'est-à-dire lorsque le nouveau propriétaire fera une demande d'immatriculation; OU
 - 2) S'il n'y a **pas de transfert de propriété, pendant les cinq années** suivant l'entrée en vigueur de la Partie 2.

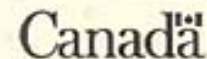
- Les embarcations, à l'exclusion des embarcations de plaisance, d'une jauge brute inférieure ou égale à 15 tonneaux qui satisfont aux exigences de l'article 46 de la *Loi* et pour lesquelles un **permis a été délivré en vertu de l'article 108** de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des *Lois révisées du Canada* (1985), à l'entrée en vigueur de la Partie 2 et **dont le permis a été délivré par Transports Canada** devront être immatriculées (modèle de permis annexé ci-dessous). Toutefois, ces bâtiments seront **réputés être inscrits** dans le Registre des petits bâtiments :
 - 1) Jusqu'à **l'expiration du permis pour petit bâtiment commercial** (valide durant les cinq années suivant la date de délivrance); OU
 - 2) Jusqu'à ce qu'il y ait un **transfert de propriété**, c'est-à-dire que le nouveau propriétaire doit faire une demande d'immatriculation.

Modèle de certificat d'immatriculation pour bâtiment à délivrer en vertu du paragraphe 54 (1)

<http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/TP/TP14658/Certificate-of-Registry.PDF> (PDF)

			
CERTIFICATE OF REGISTRY CERTIFICAT D'IMMATRICULATION			
IMO/MMSI #:			
Vessel name / Nom du navire SHIP REGISTRY		Official number/N° matricule 000000	Port of registry / Port d'immatriculation OTTAWA
Gross tonnage / Jauge brute: 10.14		* Length / Longueur: 8.69 m	Net/Registered tonnage / Jauge nette/Registre: 6.90
Tonnage determined by tabular method / Jauge déterminée par méthode tabulaire <input type="checkbox"/>		Breadth / Largeur: 3.05 m	Depth / Creux: 1.49 m
Hull material(s) / Matériaux de coque: WOOD	Propulsion: SELF-PROPELLED	Brake power / Unité de puissance: 216 KW	
Builder's name and place of build / Nom du constructeur et lieu de construction: AJIC BOAT BUILDERS OTTAWA, ON, CANADA		Year/month built Année/mois de construction: 2002/00	Type of vessel / Type de navire: FISHING
Owner(s) name and address / Propriétaire(s) nom et adresse: JOHN SMITH 1234 MAIN STREET ANYWHERE, ON CANADA, K1G 3A4			
Name and address of authorized representative (Not required for pleasure craft) Nom et adresse du représentant autorisé (Pas requis pour un navire de plaisance): JOHN SMITH 1234 MAIN STREET ANYWHERE, ON CANADA, K1G 3A4		Date of first registry (at current port) Date de première immatriculation (au port courant): NOVEMBER 29, 2003	
Remarks/Remarques: * IF TABULAR METHOD HAS BEEN SELECTED THE LENGTH SHOWN IS "OVERALL" SI LA MÉTHODE TABULAIRE A ÉTÉ CHOISIE LA LONGUEUR DÉMONTRÉE EST "HORS TOUT" THIS CERTIFICATE IS NOT VALID IF ALTERED. SI MODIFIÉ, CE CERTIFICAT N'EST PAS VALIDE. THE CERTIFICATE OF REGISTRY MUST BE KEPT ON BOARD WHILE THE VESSEL IS IN OPERATION. DURANT L'EXPLOITATION DU NAVIRE, LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DOIT TOUJOURS RESTER À BORD.			
Issue Date / Date d'émission: OCTOBER 06, 2006		This certificate expires at the end of / Ce certificat expire à la fin de: OCTOBER, 2009	
Failure to renew will result in suspension/cancellation of registration À défaut de renouveler, il en résultera d'une suspension/évocation de l'immatriculation			
Issued at / Émis à: OTTAWA, ON	Signature <hr/> (for Chief Registrar/pour Registrar en chef) (CSA/MC 14)	Stamp/Étampe Ship Registry / Immatriculation des navires Marine Safety / Sécurité Maritime Transport Canada / Transports Canada	

84-0169 (0702-02)



MARKING REQUIREMENTS

Your Certificate of Registry is not valid until the ship has been marked in accordance with the following marking requirements.

NAME AND PORT OF REGISTRY: For pleasure craft the name and port of registry both must be marked together on some clearly visible exterior part of the hull. For commercial vessels the vessel name must be marked on each bow and the vessel name and port of registry must also be marked on the stern. If the vessel has a square bow, the name may be marked on some clearly visible exterior part of the bow in order to avoid obliteration. The markings may be made by the use of any means and materials which result in durable markings. All must be at least 10 cm in height, made in clearly legible letters of the Latin alphabet or Arabic or Roman numerals. Port of registry marking may consist of the port only, or may include both the port and the province. Only the province may be abbreviated by using the two letter Canada Post symbol.

REGISTERED TONNAGE AND OFFICIAL NUMBER:

Both the official number and registered tonnage shown on the Certificate of Registry, must be marked in block-type Arabic numerals at least 4 cm high on some clearly visible interior structural part of the hull. The registered tonnage must be preceded by the abbreviation "N.R.T." and the official number by the abbreviation "O.N.". These numbers must be permanently affixed so that alteration, removal, or replacement would be obvious and cause some scuffing or damage to the surrounding hull area.

DRAUGHT MARKS: Every ship, other than pleasure craft and a small fishing vessel as described in the Note, shall be marked permanently and conspicuously on each side of its stem and of its stern post with a scale of decimetres, or of metres and decimetres denoting its draught of water, as follows:

- (a) in the case of a scale marked in decimetres only, the figures are placed at 2 decimetre intervals;
- (b) in the case of scale marked in metres and decimetres:
 - (i) the figures are placed at each metre interval and at intervening 2 decimetre intervals,
 - (ii) a letter "m" is placed after each metre figure, and
 - (iii) the top figure of the scale, except where it marks a full metre interval, shows both the metre and decimetre figure; and
- (c) in the case of both types of scale:
 - (i) the lower line of each figure and letter coincides with the draught line to which it relates, and
 - (ii) every figure measures 1 decimetre in vertical height.

Existing ships operating with draught marks in the imperial system may continue to do so.

Ships 500 gross tonnage and upwards engaged on international voyages, refer to SOLAS Regulation XI-1/3 (section 3).

NOTE: A small fishing vessel, other than a fishing vessel referred to in subsection 29(8) of the Small Fishing Vessel Inspection Regulations, if it is a small fishing vessel in respect of which an inclining experiment to determine the stability characteristics of the small fishing vessel is not required pursuant to section 29, as that section is limited by subsection 5(3) of those Regulations.

A Certificate of Registry is not a document of title.
A change of address must be reported to the office responsible for your Port of Registry.

MARQUES EXIGÉES

Votre Certificat d'immatriculation n'est valide que lorsque le navire est marqué conformément aux marques ci-dessous mentionnées.

NOM ET PORT D'IMMATRICULATION: Le nom et le port d'immatriculation d'une embarcation de plaisance doivent être indiqués ensemble et clairement, à un endroit bien visible sur la partie extérieure de la coque. Le nom d'un navire de commerce doit figurer sur les deux côtés de la proue et sur la poupe, et le port d'immatriculation doit être indiqué sur la poupe. Si la poupe du navire est carrée, le nom du navire peut être indiqué sur la partie extérieure de la poupe à un endroit bien visible où il ne pourra pas s'effacer. Les marques peuvent être apposées par n'importe quel moyen ou avec n'importe quel matériau, pourvu que le résultat soit durable. Il faut utiliser des lettres de l'alphabet latin et des chiffres arabes ou romains parfaitement lisibles et d'une hauteur d'au moins 10 cm. Le port d'immatriculation peut être indiqué seul ou être accompagné de la mention de la province. Seul le nom de la province peut être indiqué en abrégé en utilisant les deux lettres symboliques officielles de la Société canadienne des Postes.

JAUGE AU REGISTRE ET NUMÉRO MATRICULE:

Le numéro matricule et la jauge au registre figurant sur le certificat d'immatriculation doivent être indiqués, en chiffres arabes ou romains d'une hauteur d'au moins 4 cm, à un endroit bien visible sur la face intérieure de la coque. La jauge au registre doit être précédé de l'abréviation «N.R.T.», et le numéro matricule, de l'abréviation «N.M.». Ces nombres doivent être apposés d'une manière à en assurer la permanence et à mettre en évidence un changement, enlèvement ou remplacement du nom, qui ne pourrait être fait sans égratigner ou endommager la partie adjacente de la coque.

INDICATION DU TIRANT D'EAU: Tout navire, autre qu'une embarcation de plaisance et un petit bateau de pêche correspondant à la description donnée à la Remarque, doit être marqué d'une façon permanente et apparente de chaque côté de l'étrave et de l'étambot d'une échelle en décimètres, ou en mètres et décimètres, indiquant son tirant d'eau de la façon suivante:

- (a) dans le cas d'une échelle marquée en décimètres seulement, les chiffres sont disposés à 2 décimètres d'intervalle;
- (b) dans le cas d'une échelle marquée en mètres et décimètres:
 - (i) les chiffres sont disposés à chaque mètre d'intervalle et à des intervalles intermédiaires de 2 décimètres,
 - (ii) une lettre "m" suit chaque chiffre en mètres, et
 - (iii) le chiffre supérieur de l'échelle, sauf lorsqu'il marque un intervalle de 1 mètre, indique le chiffre en mètres et en décimètres; et
- (c) dans le cas d'une échelle des deux types:
 - (i) la ligne inférieure de chaque chiffre ou de chaque lettre et lettre coïncide avec la ligne de tirant d'eau à laquelle ils se rapportent,
 - (ii) chaque chiffre mesure 1 décimètre de hauteur.

Les navires existants opérants avec des marques de tirant d'eau dans le système impérial peuvent continuer de la même façon.

Navires de 500 tonneaux de jauge brute et plus effectuant des voyages internationaux, se référer aux Règlements SOLAS XI-1/3 (article 3).



REMARQUE: Le petit bateau de pêche, sauf celui visé au paragraphe 29(8) du Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche, s'il s'agit d'un petit bateau de pêche non soumis à l'essai de stabilité visé à l'article 29 de ce règlement, dont la portée limitée par le paragraphe 5(3) de ce règlement.


Un Certificat d'immatriculation n'est pas un titre de propriété.
Un changement d'adresse doit être enregistré au bureau responsable de votre port d'immatriculation.

Modèles de permis pour bâtiment à délivrer en vertu des alinéas 272 a) et b)

a) <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/TP/TP14658/Licence-Scanned.PDF> (PDF)

b) <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/TP/TP14658/Old-Licence-Scanned.PDF> (PDF)

 Transport Canada / Transports Canada		PROTECTED A (WHEN COMPLETED) PROTÉGÉ A (LORSQUE REMPLI)	
SMALL COMMERCIAL VESSEL LICENCE PERMIS POUR UN PETIT BÂTIMENT COMMERCIAL		LICENCE NO. - N° DU PERMIS <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> C00000BC </div>	
NAME(S) AND ADDRESS(ES) OF OWNER(S) - NOM(S) ET ADRESSE(S) DU(DES) PROPRIÉTAIRE(S)			
Name in full - Nom au complet John Smith			
Address - Adresse 1234 Main St., Anywhere, BC		Postal code - Code postal V1A 1A1	
Name in full - Nom au complet Address - Adresse Postal code - Code postal			
Type of vessel - Type de bâtiment : <input checked="" type="checkbox"/> Fishing / Pêche <input type="checkbox"/> Passenger / Passager <input type="checkbox"/> Tug / Remorqueur <input type="checkbox"/> CG Aux. / CC Aux. <input type="checkbox"/> Amphibious / Amphibie <input type="checkbox"/> Other (Specify) / Autre (Spécifier)			
Type of propulsion - Type de propulsion : <input checked="" type="checkbox"/> Outboard / À moteur hors-bord <input type="checkbox"/> Inboard / À moteur <input type="checkbox"/> Aux. sailing / À voiles aux. <input type="checkbox"/> Inboard / outboard / À moteur inboard / hors-bord <input type="checkbox"/> Non-propelled / Non propulsé			
Manufacturer - Fabricant Harbercraft		Hull material - Matériel de la coque Fiberglass	
Make of engine - Marque de moteur Johnson	Motor - Moteur (type) Single	Fuel - Essence (type) Gas	Hull identification No. - N° d'identification de la coque ABC123D678
Maximum power - Puissance maximale 25 hp - cv 18 kW		Engine serial No. - N° de série du moteur C123456	
Length overall - Longueur hors tout 5 m 10 cm	Breadth - Largeur 1 m 10 cm	Depth - Creux 1 m 10 cm	Gross tonnage - Jauge brute 4.60
ISSUE DATE - DATE D'ÉMISSION 2006/03/28 <small>(yyyy-mm-dd - aaaa-mm-j)</small>		THIS LICENCE EXPIRES AT THE END OF - CE PERMIS EXPIRE À LA FIN DE 2011/09 <small>(yyyy-mm - aaaa-mm)</small>	
Failure to renew will result in cancellation of the licence. À défaut de renouveler, il en résultera d'une révocation du permis.			
A licensed vessel bears a permanent number therefore when there is a change of ownership, an "Application for a Commercial Vessel Licence" must be completed by the new owner(s), along with a copy of the Bill of Sale/Receipt and forwarded to Transport Canada, Registry of Ships, Marine Safety, 330 Sparks Street, Ottawa, ON K1A 0N8. Un bâtiment muni d'un permis porte un numéro permanent, par conséquent quand il y a un changement de propriétaire(s), la "Demande de permis pour un bâtiment commercial" doit être complétée par le(s) nouveau(x) propriétaire(s), avec une copie de l'acte de vente/reçu et faire parvenir à Transport Canada, Immatriculation des navires, Sécurité maritime, 330, rue Sparks, Ottawa (ON) K1A 0N8.			
ISSUED AT - ÉMIS À Ottawa, ON	Signature Registrar - Registré		Stamp - Étampe
Privacy Statement The information you provide on this form is collected under the authority of the Canada Shipping Act and will be used for registration or licensing purposes only. This information will be retained in the Personal Information Bank, DOT PPU 041. Under the provisions of the Privacy Act and the Access to Information Act, individuals have the right to protection of and access to their personal information. Instructions for obtaining personal information are provided in the Introduction, a copy of which is located in all federal government offices and public libraries.		Source de confidentialité Les renseignements que vous fournissez sur ce formulaire sont recueillis en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada et servent à l'immatriculation ou la délivrance d'un permis seulement. Ces renseignements seront conservés dans les fichiers de renseignements personnels ATIC PPU 041. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information, les individus ont droit à ce que leurs renseignements soient protégés et à les consulter. La marche à suivre pour avoir accès aux renseignements vous concernant est indiquée dans l'Introduction, dont un exemplaire se trouve dans tous les bureaux fédéraux et les bibliothèques municipales.	
84-0167 (0411-03)			

DEPARTMENT OF TRANSPORT VESSEL LICENCE		MINISTÈRE DES TRANSPORTS PERMIS DE PETIT BÂTIMENT	
		LICENCE NO. — N° du permis: 32E 00000	CUSTOMS OFFICE — Bureau de douane Ottawa
		IMPORTANT DOCUMENT DO NOT LOSE DOCUMENT IMPORTANT PRIÈRE DE NE PAS ÉGARER	
NAME AND ADDRESS OF OWNER(S) — Nom et adresse du (des) propriétaire(s) John B. Smith 1234 Main St. Anytown, ON			
PARTICULARS OF VESSEL — DÉTAILS DU BÂTIMENT			
LENGTH — Longueur 18'	BREADTH — Largeur 6'	DEPTH — Creux 2'	REGISTER TONNAGE — Jauge au registre 1.19
TYPE: Zodiac	OUTBOARD — Hors-bord <input type="checkbox"/>	INBOARD — Intérieur <input checked="" type="checkbox"/>	ALICE — SAILED — À voile gréé <input type="checkbox"/>
THE VESSEL ABOVE DESCRIBED IS HEREBY LICENSED UNDER AUTHORITY OF THE CANADA SHIPPING ACT.		LE BÂTIMENT CI-DESSUS DÉCRIT EST PAR LES PRÉSENTES MUNI D'UN PERMIS, DÉLIVRÉ SOUS L'AUTORITÉ DE LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA.	
ISSUED BY — Délivré par		DATE 20	
		CANADA CUSTOMS OTTAWA BUREAU D'OTTAWA	

L'article 46 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada précise ce qui suit :

Immatriculation obligatoire des bâtiments

46. (1) Doit être immatriculé sous le régime de la présente partie tout bâtiment qui, à la fois :

- a) n'est pas une embarcation de plaisance;
- b) appartient uniquement à des personnes qualifiées;
- c) n'est pas immatriculé, enregistré ou autrement inscrit dans un État étranger.

Obligation du propriétaire

(2) Tout propriétaire d'un bâtiment visé au paragraphe (1) veille à ce que celui-ci soit immatriculé sous le régime de la présente partie.

Immatriculation obligatoire des bâtiments d'État

(3) Tout bâtiment d'État doit être immatriculé sous le régime de la présente partie.